

# AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHÉ TERRITORIAL

(examen d'intégration des secrétaires de mairie)

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Aude en date du 7 janvier 2010 il est ouvert un examen professionnel d'Attaché Territorial au titre de l'année 2010.

Cet examen organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude conjointement avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, du Gers, des Landes, de la Corrèze, de la Lozère, de l'Hérault, de la Charente Maritime, de la Haute Garonne et de la Vienne se déroulera **le mardi 1<sup>er</sup> juin 2010**.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude entre le **9 mars et le 7 avril 2010** minuit le cachet de la poste faisant foi et déposés au plus tard le **15 avril 2010** à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions d'accès :

- Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, après avoir satisfait aux épreuves de l'un des examens professionnels mentionnés à l'article 33-4 du décret n°87-1099, les fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui se trouvent dans l'une des positions mentionnées à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou sont mis à disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la même loi.

L'article 33-5 du décret n°87-1099 précise que :

Les fonctionnaires titulaires mentionnés à l'article 33-3 peuvent se présenter aux examens professionnels d'intégration, s'ils justifient d'une durée de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie au moins égale à :

1°) Quatorze ans, la première année qui suit la date de publication du décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;

2°) Dix ans, la deuxième année qui suit la date de publication du même décret ;

3°) Huit ans, la troisième année qui suit la date de publication du même décret ;

4°) Sept ans, la quatrième année qui suit la date de publication du même décret ;

5°) Quatre ans, la cinquième année qui suit la date de publication du même décret ;

6°) Trois ans, la sixième année qui suit la date de publication du même décret ;

7°) Deux ans, la septième année qui suit la date de publication du même décret ;

8°) Un an, la huitième année qui suit la date de publication du même décret

Les mêmes fonctionnaires peuvent se présenter, **sans condition de durée de services effectifs**, aux examens professionnels mentionnés à l'article 33-4 organisés les neuvième et dixième années qui suivent la publication du même décret (session 2010).

Les examens professionnels mentionnés à l'article 33-3 du décret n°87-1099 consistent :

1° Soit en un examen professionnel sur épreuves ;

2° Soit en un examen professionnel sur titres avec épreuves.

Pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuves, les fonctionnaires doivent détenir l'un des titres suivants : une licence, ou un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

Toute demande de dossier devra être accompagnée d'une enveloppe 16 X 23 timbrée au tarif en vigueur (plus de 20 gr). Aucun dossier ne sera délivré sur demande téléphonique.

Possibilité de **pré-inscription** sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude : **[www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude**

Maison des Collectivités  
85 Avenue Claude Bernard  
BP 90102  
11022 CARCASSONNE CEDEX  
Tel : 04.68.77.79.79